



**ARRETE N° 58 / 2024**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE COMMANDANT CHALLE A GUIPAVAS**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée en date du 09 février 2024 par Monsieur Stéphane GOURON, représentant de l'association « Les Gars du Reun Football » sise 66 rue de Paris – 29490 Guipavas, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le déroulement du challenge de printemps organisé par l'association « Les Gars du Reun Football », le samedi 27 avril 2024 et le dimanche 28 avril 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Commandant Challe à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

Le samedi 27 avril 2024 de 08H00 à 24H00 et le dimanche 28 avril 2024 de 08H00 à 19H00, la rue Commandant Challe sera barrée sauf riverains dans les deux sens, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Tour D'Auvergne et l'intersection avec les avenues Georges Pompidou et De Callington.

**Article 2 : Déviation**

La circulation routière sera déviée par l'avenue Georges Pompidou, l'avenue de Callington, la rue De La Tour d'Auvergne et la rue Anne de Bretagne.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation adéquate, conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation sera mise en place, entretenue et ôtée à l'issue de l'évènement par l'association « Les Gars du Reun Football », qui assurera par ailleurs, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des actions menées.

**Article 4 : Sanction**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5 : Dérogation**

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'incendie, de secours, de police ou de gendarmerie qui pourraient être amenés à intervenir, circuler ou stationner dans les voies concernées.

**Article 6 : Application**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur Stéphane GOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 09 février 2024

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux travaux

